



## Commission des solidarités

### 5 - Administration générale

#### **Convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département**

#### **Rapport n° CP/2013/119**

#### **Service gestionnaire :**

Direction de l'autonomie et de la santé

#### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement de la convention relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département du Bas-Rhin. Sont notamment définies les modalités de versement des différents concours financés par la CNSA dont le versement est conditionné par la signature de la présente convention.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) est un établissement public administratif créé par la loi du 30 juin 2004, dont la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, précise et renforce les missions.

Il appartient notamment à cet organisme d'apporter son concours aux Départements dans le cadre du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et des maisons départementales des personnes handicapées.

Il convient de préciser que cette convention est la troisième convention de ce type avec la CNSA depuis 2006. Sa signature conditionne le versement au Département de l'ensemble des concours financiers de la CNSA.

#### **Les objectifs principaux de la convention portent en particulier sur :**

##### **• les concours financiers de la CNSA au département**

La convention intègre les concours financiers apportés par la CNSA au Département au titre de l'allocation personnalisée autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement de la MDPH.

Pour 2012, les montants des dotations pour l'APA et la PCH étaient respectivement de 23,56 M€ et de 8,40 M€, soit une couverture des dépenses du Conseil Général de 29,34% pour l'APA et de 41,4% pour la PCH. Ces chiffres sont légèrement inférieurs à la moyenne nationale pour l'APA (30,7%) et supérieurs à la moyenne nationale pour la PCH (38%).

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la MDPH, la dotation de la CNSA pour l'année 2013 est stable par rapport à 2012 avec un montant prévisionnel de 920 000 €. Le solde net à la charge du Département devrait toutefois être en augmentation importante et passer de 1,32 M€ à 1,84 M€ compte tenu des projets structurants actuellement menés par la MDPH : travaux sur le bâtiment et à l'accueil, gestion électronique des documents, mise en place d'un portail web usager, déploiement de l'accueil de 1<sup>er</sup> niveau en territoire.

##### **• la modernisation et la professionnalisation de l'aide à domicile :**

La loi du 11 février 2005 a prévu que toutes les réponses de compensation s'articulent avec le projet de vie des personnes handicapées. L'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap permettent par ailleurs aux personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, y compris lorsqu'elles sont lourdement handicapées,

de réaliser leur projet de vie à domicile en leur donnant notamment la possibilité de faire appel à des services d'aide à domicile.

Afin de donner pleinement leur portée à ces dispositions, la loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mission de financer, au titre de la section IV de son budget, les actions de modernisation des services et de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes handicapées et en perte d'autonomie une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

C'est dans ce cadre que le Département pourra solliciter le concours de la CNSA pour la mise en oeuvre des actions des schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le déploiement et la sécurisation de la télégestion dans les services autorisés et les services agréés constituent à titre d'illustration une priorité de la modernisation en cours.

En outre, la CNSA apporte un appui à l'élaboration des projets des départements, éclairé par sa connaissance des actions et expériences conduites par les autres départements.

#### ● **l'appui de la CNSA au titre des projets innovants et expérimentaux**

Promouvoir la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie et stimuler l'innovation dans le secteur médico-social sont les clés du progrès dans l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Au sein du budget de la CNSA, la section V peut constituer un appui financier aux projets innovants et expérimentaux portés par le Conseil Général en faveur des personnes en perte d'autonomie.

#### ● **les échanges de données entre la CNSA et le Département**

La loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mise en place d'un système d'information partagé qui permet de mettre à disposition des départements au niveau national les données d'activité de la MDPH et celles relatives aux situations des personnes. Ce partage a pour vocation d'outiller les départements afin de leur permettre de développer des pratiques locales harmonisées et d'exercer leur mission de pilotage de l'égalité de traitement au niveau territorial.

Ce partage s'appuie sur le transfert automatisé des données rendues anonymes, intégrant les besoins du pilotage local.

En 2012, la CNSA s'est lancée dans la constitution d'un système d'information partagé pour l'autonomie de personnes handicapées (SipaPH) qui doit être le moyen privilégié des échanges. Il contient les données des MDPH prévues dans l'arrêté du 13 octobre 2010. La MDPH a signé avec la CNSA une convention dans ce sens.

Il est précisé toutefois que le SipaPH n'est aujourd'hui pas opérationnel au niveau de la CNSA. Il existe en effet de nombreuses difficultés avec les MDPH compte tenu de la diversité des systèmes d'information, des organisations et des fonctionnements propres à chaque MDPH.

De ce fait l'interprétation des données entre les départements lorsque celles-ci seront communiquées devront être examinées avec d'importantes précautions.

#### ● **L'observation de la qualité de service rendue par les MDPH**

En lien avec les données fournies par le SipaPH, la MDPH s'engage à fournir des données liées aux indicateurs, pondérés par des éléments de contexte, caractérisant ces missions principales.

Le respect des engagements des parties de la convention constitutive de la MDPH et de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est pris en compte dans cette évaluation de la qualité et de l'efficacité des services rendus.

### • **l'appui de la CNSA aux professionnels, aux missions de la MDPH et à l'équité de traitement**

La CNSA est chargée d'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelles des besoins et de veiller à l'équité de traitement des demandes de compensation. C'est à ce titre que la CNSA a développé une offre de service destinée à venir en appui aux missions des MDPH.

### • **la planification médico-sociale**

La loi du 11 février 2005 confie à la CNSA la mission de répartir de façon équitable, en partant des besoins locaux, les crédits d'assurance maladie destinés au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées. La loi du 21 juillet 2009 dite "HPST" organise une démarche coordonnée de planification de l'offre médico-sociale pilotée par les ARS, associant étroitement les départements, prenant en compte leurs schémas en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, afin d'offrir à celles-ci une offre globale dont la complémentarité et l'articulation permettent d'assurer la continuité de leurs parcours de vie et de soins.

Le Conseil Général doit ainsi transmettre ses schémas départementaux en faveur des personnes âgées et/ou des personnes handicapées dans la mesure où ces documents portent la stratégie dans laquelle la collectivité territoriale indique ses choix de politique publique en la matière.

L'objectif est de permettre à la CNSA de mieux connaître la situation et les enjeux départementaux de cette politique, notamment pour lui permettre de mieux accompagner les ARS dans l'élaboration de leur politique régionale médico-sociale ;

- mieux articuler la programmation des crédits d'assurance maladie et la planification confiée aux conseils généraux ;
- enrichir le dialogue de gestion avec les administrations régionales chargées de la répartition des crédits de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.

En outre, le Conseil Général devra transmettre les travaux d'étude et d'analyse territoriale susceptibles d'enrichir les connaissances sur les besoins identifiés et sur l'adaptation de l'offre médico-sociale et notamment les données sur :

- les jeunes adultes maintenus en établissement pour enfants en situation de handicap au 31 décembre de chaque année : nombre de personnes concernées, durée (en jours) de ce maintien, orientations prononcées ;
- les personnes en situation de handicap ne bénéficiant d'aucune solution d'accompagnement médico-social au regard des besoins évalués et de l'orientation en établissement ou service prononcée par la MDPH, au 31 décembre de chaque année : nombre de personnes concernées, durée (en jours) de cette situation maintien, orientations prononcées.

Chacun des axes de la convention pourra faire l'objet de protocoles d'application. A cet effet, le président du Conseil général autorise son Président à négocier et signer ces protocoles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

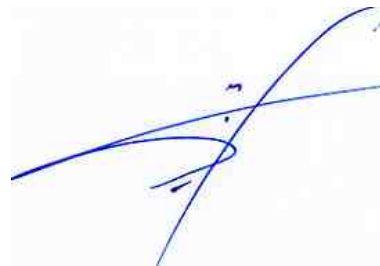
*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

- *décide de renouveler le partenariat avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour les actions en matière d'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées*
- *décide de conclure une nouvelle convention jointe à la présente délibération, dont les objectifs et le contenu portent sur :*
  - *les échanges de données entre la CNSA et le Département*
  - *les concours financiers de la CNSA au département au titre du fonctionnement de la MDPH, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation servies par le département en application des articles L146-4, L245-2 et L232-12 du code de l'action sociale et des familles*
  - *l'appui de la CNSA aux professionnels, aux missions de la MDPH, et à l'équité de traitement des demandes de compensation*
  - *l'observation de la qualité de service rendue par les MDPH*
  - *la modernisation et la professionnalisation de l'aide à domicile,*
  - *l'appui de la CNSA au titre des projets innovants et expérimentaux*
  - *la planification médico-sociale.*

*La commission permanente autorise par ailleurs le Président du Conseil Général à signer cette convention. Elle l'autorise également à négocier et à signer les protocoles d'application susceptibles d'être adoptés dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention.*

Strasbourg, le 21/01/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL